

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

n°01-2023-00011

A R R Ê T É

portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement des travaux de restauration hydro-morphologique de l'aval du marais de la Jarine sur les communes d'Aranc et Corlier

La préfète de l'Ain

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande reçue le 31 janvier 2023 présentée par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents, représenté par son président, relative aux travaux de restauration hydro-morphologique de l'aval du Marais de la Jarine sur les communes d'Aranc et de Corlier ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant 21 jours, du 7 février 2023 au 27 février 2023 inclus, accompagné du dossier de déclaration d'intérêt général ;

Vu l'absence d'observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Vu le récépissé de déclaration du 9 décembre 2022 délivré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général adressé au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents, représenté par son président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le 3 mars 2023 ;

Vu l'absence de réponse du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents ;

Considérant que les travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural dispensant d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les travaux consistent à restaurer le tracé de la Jarine d'avant les travaux de remembrement. Ainsi, la rivière sera remise dans son ancien lit en la retravaillant sur 450 mètres.

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration hydro-morphologique de l'aval du Marais de la Jarine sur les communes d'Aranc et de Corlier, tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général.

À ce titre, le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents bénéficie d'une servitude de passage.

Les parcelles privées concernées par le projet sont :

Commune	Numéro parcelle	Propriétaire
Corlier	ZC0058	Tournery Marie Reine Camille
Corlier	ZC0064	Tournery Marie Reine Camille
Corlier	ZC0153	Sappey Pierre-Emmanuel
Aranc	ZC0073	Grobas Robert Alphonse

Sur les parcelles publiques, les interventions sont menées sous convention avec la collectivité partenaire.

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses affluents est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

En l'absence de convention amiable, le bénéficiaire adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Article 3 – Prescriptions particulières

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur ;
- la zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;
- l'ensemble des déchets est évacué.
- les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans l'Ain doivent être mises en place tout le long du chantier et pendant l'exploitation et suivi du site.

Article 4 – Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements

Article 5– Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Caractère de la décision

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 10 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes d'Aranc et de Corlier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par chaque maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 11 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 12 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents et les maires de Corlier et Aranc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les maires des communes de Corlier et Aranc notifient à chaque propriétaire de la parcelle concernée par la déclaration d'intérêt général le présent arrêté en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Une copie du présent arrêté est adressée au chef de service de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, 28/03/2023

Par délégation de la préfète,
Le directeur,
Signé : Vincent PATRIARCA